

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.738 du 22 mai 2003

A.87.921/XIII-1458

- En cause :
1. **l'Association sans but lucratif
S.O.S. MEMOIRE DE LIEGE,**
 2. **l'Association sans but lucratif
LE VIEUX LIEGE,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Gilbert DEMEZ
et Laure DEMEZ, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont-Saint-Martin 74
4000 Liège,
2. **la Société coopérative à responsabilité limitée
SERVICES PROMOTION INITIATIVES
EN PROVINCE DE LIEGE, en abrégé "SPI+",**
ayant élu domicile chez
Me François MOÏSES, avocat
place des Nations Unies 7
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1999 par l'association sans but lucratif S.O.S. MEMOIRE DE LIEGE et l'association sans but lucratif LE VIEUX LIEGE qui demandent l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 du Ministre-Président

de la Région wallonne, chargé du patrimoine, déclassant "la totalité de l'immeuble dénommé «Maison Dewilde», sis quai de Maestricht, n° 12 à Liège, l'annexe située dans la cour du Musée d'Armes (ancien hôtel de Hayme de Bomal), sis quai de Maestricht, n° 8 à Liège ainsi que le mur de clôture jouxtant le n° 9 et la fontaine qui s'y adosse";

Vu les requêtes en intervention introduites le 8 mars 2000 par lesquelles la ville de Liège et la société coopérative à responsabilité limitée SERVICES PROMOTION INITIATIVES EN PROVINCE DE LIEGE, en abrégé SPI+, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2000 accueillant lesdites interventions;

Vu l'arrêt n° 108.706 du 3 juillet 2002 rouvrant les débats, accordant aux parties un délai de trente jours pour déposer un mémoire et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu les mémoires des requérantes et des parties intervenantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérantes;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, avocat, comparaisant pour les requérantes, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me V. THIRY, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante et Me J.-Fr. JAMINET, loco Me Fr. MOÏSES, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne l'exposé des faits utiles à l'examen du recours, il y a lieu de se référer à l'arrêt n° 108.706 du 3 juillet 2002;

Considérant que, par l'arrêt précité, la XIII^e chambre du Conseil d'Etat prend acte "qu'à l'audience du 6 décembre 2001, le conseil des requérantes a déposé la copie d'une délibération du conseil communal de la ville de Liège du 12 novembre 2001 relative au «dossier "Grand Curtius" (également dénommé Ensemble Muséal d'Art et d'Histoire du Pays de Liège)» et, en note d'audience et en plaidoirie, a fait valoir d'une part que «l'abandon (de la) phase I du projet enlève toute pertinence et toute actualité à l'argument central avancé dans l'arrêté de déclassement du 1^{er} juillet 1999 relatif à l'immeuble DEWILDE, à savoir la nécessité de procéder à la démolition de ce bâtiment pour la réalisation du programme EMAHL» et, d'autre part, que «le fait que la restauration de l'immeuble DEWILDE soit sérieusement envisagée enlève également toute pertinence à l'argument de la partie adverse qui justifiait le déclassement de l'immeuble DEWILDE en raison du "mauvais état de l'aile nord et des pavillons situés de part et d'autre" et de l'état de dégradation irréversible de la structure»; qu'il ajoute que «les faits démontrent en soi l'inexactitude de cet argument»: que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat relève également "que les parties conviennent que l'abandon du projet pourrait avoir pour conséquence la disparition de l'objet du recours mais qu'en raison de la proximité de la délibération du 12 novembre 2001 et de l'audience, le caractère définitif de ladite délibération n'est pas établi"; qu'en conséquence, le Conseil d'Etat rouvre les débats et charge l'auditeur de poursuivre l'instruction de la cause et de déposer un rapport complémentaire, après avoir permis aux parties requérantes, adverse et intervenantes de déposer un mémoire;

Considérant que les requérantes soutiennent que l'abandon du projet a pour conséquence "la disparition de la justification et du fondement de l'arrêté de déclassement attaqué, mais non la disparition de l'objet du recours"; que la première intervenante, la ville de Liège, "confirme le caractère définitif de la délibération de son conseil communal du 12 novembre 2001"; que, par son arrêté du 5 mai 2003, le Ministre-Président de la Région wallonne a retiré l'acte attaqué;

Considérant que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,96 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.